Conditions d'assiduité des apprenants dans les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Référence :

Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les conditions d'assiduité incluent l'obligation d'inscription administrative complète, et pédagogique aux enseignements obligatoires, optionnels et facultatifs.
L'assiduité des étudiants aux enseignements peut être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances, à condition que celle-ci fasse l'objet d'une procédure généralisée à l'ensemble des étudiants de la formation.
Le cas échéant, les M3C et règlements des études spécifiques précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité lorsque cette assiduité est obligatoire, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

L'assiduité est prise en compte pour le maintien du bénéfice des aides attribuées aux étudiants. Ce maintien ne pourra être effectif au-delà de 10% d'absences injustifiées aux examens et/ou aux enseignements (sous réserve qu'un contrôle soit effectué sur l'ensemble des étudiants de la filière).

Les conditions d'assiduité tiennent compte des dispenses suivantes, sur présentation d'un justificatif valable au moment de l'absence :

- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- Étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- Étudiants en situation de handicap ;
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- Étudiants en situation de longue maladie ;
- Grossesse, y compris l'accouchement ;
- Étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau.
- Étudiants suivant une formation dispensée par le SSE de l'université de Lorraine dans le cadre des formations en santé (PSSM, PSC etc)

Cas particulier (sous réserve de la disponibilité de l'outil de gestion) :

- *Les congés menstruels font l'objet d'une demande autovalidée et justifiée automatiquement, dans la limite de 12 jours par année universitaire. Ce quota peut faire l'objet d'une augmentation de 4 jours sur demande du Service de Santé Etudiante. Ces congés peuvent être posés pendant les périodes d'examens et sont gérés dans le même cadre que les absences justifiées.*
- *Les congés étudiants font l'objet d'une demande autovalidée et justifiée automatiquement, dans la limite de 4 jours par année universitaire. Ces congés ne peuvent pas être posés lorsqu'une épreuve est programmée.*

Ne peuvent donner lieu à justificatif, l'inscription dans un autre établissement, ou dans une formation en inscription seconde au sein de l'établissement, sans demande d'aménagement préalable, validée par le président de jury.
Les certificats médicaux doivent être produits à l'issue de l'absence et la couvrir totalement (sauf cas d'hospitalisation prévue).
Quel que soit le justificatif, il doit être produit auprès de la composante dans un délai maximum de 8 jours.